

## Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

**N° AMM : FR-2016-0003**

*Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) N° 2020/27 du 13 janvier 2020 reportant la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8,*

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **TANALITH E 3474** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 4 avril 2019,*

*de la société*

*LONZA COLOGNE GMBH*

### **Article 1**

L'échéance de validité prévue par l'autorisation de mise à disposition sur le marché en date du 4 avril 2019 susmentionnée est reportée au 28 juillet 2025.

A Maisons-Alfort, le

**18 JUIN 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)